



## Arrêt

**n° 249 142 du 16 février 2021**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN**  
**Mont Saint Martin 22**  
**4000 LIEGE**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRESIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 mai 2019, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 2 avril 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. GREGOIRE *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

1.1. Selon ses propres déclarations, le requérant serait arrivé en Belgique en août 2016.

1.2. Le 27 septembre 2018, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 2 avril 2019, la partie défenderesse a invité le Bourgmestre de la ville de Liège à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 5 avril 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

**« MOTIFS :**

*La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.*

*L'intéressé joint à la présente demande un passeport de la République Fédérale du Nigeria portant le numéro A03332847. Cependant ce passeport ne peut être accepté. De fait, il ressort d'un rapport de la Police Judiciaire Fédérale en date du 31.01.2019 que le passeport produit par l'intéressé à l'appui de sa demande est un faux.*

*Force est donc de constater que l'intéressé a tenté de tromper les autorités belges. La constatation d'un acte frauduleux suffit pour refuser la demande sur base du principe « *fraus omnia corrumpit* ».*

*Au vu de ce qui précède, la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois est déclarée irrecevable, la recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 étant subordonnée à la production par l'étranger d'un document d'identité (CE, arrêt 213.308 du 17.05.2011). »*

**2. Exposé du moyen unique.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 9bis, 62 et 74/20 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que du devoir de minutie, du droit d'être entendu et du principe « *fraus omnia corrumpit* »* ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle fait valoir que « *Les causes d'irrecevabilité d'une demande sont de stricte interprétation. Elles sont énoncées limitativement au §2 de l'article 9bis. Les motifs repris dans le refus 9bis n'y figurent pas* ». Elle estime donc qu' « *En conséquence, la décision ajoute à la loi une cause d'irrecevabilité qu'elle ne contient pas* ».

Elle ajoute que rien dans les motifs de l'acte attaqué n'affirme ni ne démontre « *qu'indépendamment du prétendu faux passeport, l'identité du requérant reste incertaine* » en telle sorte que « *la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation, ne motive pas adéquatement sa décision.* » Elle affirme dès lors que « *Le requérant est bien nigérian, ce que confirme l'ambassade (pièce 3)* ».

2.3. En une seconde branche, elle constate que « *La décision évoque l'adage « *fraus omnia corrumpit* », lequel ne constitue pas une base légale pour justifier le refus de séjour* » sauf à considérer que « *la partie adverse ne prétend implicitement faire application de l'article 74/20 de la loi, suivant lequel : « 1er. Sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se le voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de l'intéressé, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine »* ». Or, *in specie*, « *elle ne tient compte d'aucun des éléments que cette disposition lui impose de prendre en considération et ne motive pas sa décision en conformité avec cette disposition* ».

2.4. En une troisième branche, elle rappelle que « *pour la Cour de justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, point 34). Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* ».

Or, « *En l'espèce, le requérant conteste avoir commis un faux, de même que d'en avoir utilisé un en connaissance de cause. Il a demandé un passeport au Nigéria en 2015. Il s'est alors adressé à un « bureau » qui fournit et prolonge les passeports. La partie adverse, pas plus que la police, n'a pas pris le soin d'entendre le requérant au sujet de la fraude qui lui est imputée, méconnaissant les devoirs et principes visés au moyen* ».

### 3. Examen du moyen unique.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 règle les modalités afférentes aux demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois qui sont introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation, pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, précisent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité ». Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine.

La Circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait correctement écho à l'exposé des motifs susmentionné en indiquant que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et dispose ainsi que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, et à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante a déposé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, une copie de son passeport. A cet égard, la partie défenderesse a notamment estimé, dans la décision querellée, que *«L'intéressé joint à la présente demande un passeport de la République Fédérale du Nigeria portant le numéro [.....]. Cependant ce passeport ne peut être accepté. De fait, il ressort d'un rapport de la Police Judiciaire Fédérale en date du 31.01.2019 que le passeport produit par l'intéressé à l'appui de sa demande est un faux »*. La partie défenderesse a, dès lors, conclu qu'« *Au vu de ce qui précède, la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois est déclarée irrecevable, la recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 étant subordonnée à la production par l'étranger d'un document d'identité (CE, arrêt 213.308 du 17.05.2011)* », motivation qui n'est nullement contestée par la partie requérante, de sorte que la décision entreprise doit être tenue comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

Dans sa requête, la partie requérante se contente en effet de contester la mention dans la décision contestée selon laquelle l'intéressé a tenté de tromper les autorités belges en affirmant que le requérant ignorait que son passeport était un faux et qu'il n'a jamais eu l'intention de tromper l'administration.

Le Conseil observe à cet égard, qu'outre le fait que cette argumentation n'est nullement étayée et ne trouve aucun écho au dossier administratif, de sorte qu'elle n'est pas de nature à remettre en cause la décision attaquée, la motivation précitée n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à

substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard.

3.2.2. En sa première branche, le Conseil constate que la partie requérante procède à une lecture erronée de l'article 9bis qui, s'il reprend bien les causes d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en son §2, mentionne clairement en son paragraphe 1<sup>er</sup> que « *La condition que l'étranger ne dispose d'un document d'identité n'est pas d'application* » dans deux cas limitativement repris dans ce même paragraphe et dont la partie requérante n'a pas entendu faire usage dans sa demande ou dans sa requête.

Concernant l'application éventuelle de l'article 74/20, §1, au cas d'espèce, le Conseil rappelle que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

L'article 74/20, § 1, de la loi du 15 décembre 1980 dispose quant à lui que « *Sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se le voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de l'intéressé, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine* ».

Il ne ressort ni spécifiquement de l'article 74/20 de la loi ni des travaux préparatoires s'y rapportant que le Législateur a entendu viser les demandeurs d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et certainement pas les décisions d'irrecevabilité prises dans le cadre de ces demandes. Il ressort par contre clairement de l'article 9bis que la condition documentaire est une condition de recevabilité de la demande, préalable à tout examen des éléments médicaux. En l'espèce, la partie défenderesse constate comme en l'espèce, sur base d'un rapport de la Police Judiciaire, que le document déposé, un passeport de la République fédérale du Nigéria portant le n° [...], est un faux. Elle conclut dès lors que « le passeport produit par l'intéressé à l'appui de sa demande est un faux » et qu'il s'en déduit que « La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis ». Rien n'empêche la partie défenderesse de faire application du principe « *Fraus omnia corrumpit* », principe reconnu par la Cour de cassation et ceci, sur base d'un PV de police à l'encontre duquel la partie requérante ne s'est pas inscrite en faux.

Enfin, quant au droit à être entendu invoqué par la partie requérante, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué constitue la réponse à une demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante, que la partie défenderesse a rejetée sur base de l'absence d'un document d'identité. Dans le cadre de cette demande, la partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplit les conditions requises pour l'autorisation de séjour revendiquée. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante était responsable des pièces qu'elle a versées elle-même à l'appui de sa demande. En l'espèce, les explications sommaires fournies en termes de requête, portant sur les circonstances factuelles d'obtention de ce document frauduleux, ne sont aucunement étayées et ne démontrent pas que la partie requérante aurait une réelle explication à faire valoir en cas d'audition du requérant.

Dans ces circonstances, il ne saurait donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant à cet égard.

3.2.3. La partie défenderesse a dès lors, au regard de ce qui précède, pu estimer que la partie requérante ne satisfaisait pas aux exigences de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 relatives à l'identité du demandeur et, sur cette base, déclarer la demande irrecevable.

3.3. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS